



## **AVIS PUBLIC**

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LA DÉTERMINATION D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DU CHEMIN DES CÔTES**

#### **ARTICLE 1**

Lors d'une séance tenue le 13 janvier 2015, le conseil a adopté par sa résolution numéro 2015-01-04 la description de l'assiette des terrains qui appartiennent à la municipalité en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et visant les terrains occupés comme chemins municipaux, soit une partie du Chemin des Côtes, selon la description technique préparée à Magog, le 14 novembre 2014 par l'arpenteur-géomètre Daniel Boisclair sous ses minutes 17 990.

#### **ARTICLE 2**

La description technique précitée a été déposée au Bureau de la municipalité le 13 janvier 2015.

#### **ARTICLE 3**

Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie de terrain visée par la description technique de l'arpenteur-géomètre Daniel Boisclair sous ses minutes 17 990 est éteint à compter de la première publication du présent avis dans le journal.

#### **ARTICLE 4**

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'article précédent peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit.

## ARTICLE 5

À défaut d'entente, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la *Loi sur l'expropriation* (R.L.R.Q.; chapitre E-24).

### TEXTE INTÉGRAL DE L'ARTICLE 74 DE LA *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES* (R.L.R.Q., C-47.1)

« **Art. 74. Extinction du droit.** – *Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.*

**Indemnisation.** - *Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (R.L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

**Prescription.** – *Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »*

Donné à Shefford, ce 17 janvier 2015

SYLVIE GOUGEON  
Directrice générale et secrétaire-trésorière